

---

**Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1840.

---

**CHEMINS VICINAUX.**

---

*Amendement à l'art. 13 de la section centrale.*

Les communes ne pourront, dans aucun cas, par ces diverses bases d'impositions, être soumises à des charges excédant 10 p. % de toutes les contributions directes de la commune.

**DE GARCIA.**

---

*Amendement à l'art. 15 de la section centrale.*

Néanmoins, la députation du conseil provincial pourra, sur la demande des conseils communaux, autoriser les contribuables à convertir en prestation en nature la rétribution pécuniaire imposée d'après les deux premières bases.

**P.-J. PEETERS.**

---

*Amendement de M. le ministre de l'intérieur.***ART. 24 nouveau.**

Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, la députation du conseil provincial, après avoir pris l'avis des conseils communaux, pourra le déclarer chemin vicinal de grande communication. Elle pourra prescrire soit l'empierrement, soit le pavement en tout ou en partie, ou toute autre dépense extraordinaire.

La députation provinciale désignera les communes qui devront contribuer à ces dépenses, ainsi qu'aux dépenses d'entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles devra y contribuer, sauf recours au roi de la part des communes intéressées, ou de la part du gouverneur de la province.

**DE THEUX.**